



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure

Canton de Pont de L'arche

Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T1905

Portant réglementation de la circulation sur la route de Pont de l'arche. Commune de SURTAUVILLE en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté émise le 18 mai 2026 par M Mathéo LEBEL domiciliée 12 route de Pont de l'Arche 27400 Surtauville.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des personnes affectées l'opération de collecte humanitaire, par l'association étudiante en médecine du CHU de Rouen, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de Pont de l'Arche le temps de transbordement des poids lourds.

ARRETE

Article 1 : Le 19 mai 2026 de 10h00 à 13h00 ainsi que le 21 mai de 14h00 à 19h00, selon l'avancement et besoin du chantier transbordement au droit du 12 route de Pont de l'Arche :

- le stationnement des véhicules est interdit le long de la propriété sis 12 route de Pont de l'Arche à l'exception des engins affectés à l'opération.
- la présence de poids lourds en bordure de chaussée ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules
- les piétons sont invités à emprunter le trottoir situé côté opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques de la direction de la mobilité du Département.

Fait à SURTAUVILLE, le 18/05/2026

Le Maire de SURTAUVILLE,

